

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 06786

Numéro SIREN : 493 472 880

Nom ou dénomination : 12 FRANKLIN

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 80795

Certifiée conforme
par la Gérante
ELMALEH

Société Civile Immobilière
12 FRANKLIN
Capital social : 20 000 euros
Siege social : 30, Rue NOLLET 75017 PARIS
Siret n° 493 472 880 00019 - NAF : 6820B

ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONTENANT DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 26 Décembre 2023

A PARIS

Les soussignés, savoir :

Madame Anya GORST, veuve ELMALEH, détenant :

- 400 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 250 & 1501.1650

ci 400 (US)

Madame Elia ELMALEH, représentée par Madame Anya GORT, son représentant légal, détenant :

- 400 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 250 & 1501.1650

ci 400 (NP)

Monsieur Michel ELMALEH, détenant

- 700 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 1000 & 1801 à 2000

ci 700 (PP)

Madame Brigitte KOSTITCH, épouse ELMALEH, détenant :

- 500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1001 à 1500,

ci 500 (PP)

Madame Laura ELMALEH épouse SNANOUDJ, détenant :

- 400 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 251 à 500 & 1651 à 1800,

ci 400 (PP)

Total, égal au nombre de parts composant le capital 2 000 (PP)

Seuls associés de la société civile dénommée **12 FRANKLIN**, ci-dessus désignée, interviennent aux présentes, sans formalités préalables, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, en vue de prendre, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- 1/ Agrément des ayants droit de Monsieur Nathan ELMALEH ;
- 2/ Modification de l'article 6 des statuts ;
- 3/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A titre liminaire, les associés exposent que Monsieur Nathan ELMALEH est décédé à PARIS (8^e Arrondissement) le 21 mars 2023, laissant pour lui succéder :

1°) Madame Anya GORST, demeurant à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), 42 bis, rue Arthur DALIDE, née à NORTHAMPTON (Royaume-Uni) le 8 novembre 1991, son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens,

2°) Madame Elia ELMALEH, demeurant à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170), 42 bis, rue Arthur DALIDE, née à MONTREUIL (93100) le 26 avril 2023, célibataire mineure,

LS
ME
AE
VBO

Handwritten notes and signatures on the right margin.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Jason MASSE, notaire à CHARTRES, le 27 juin 2023. Aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 27 septembre 2023, Madame Anya GORST a, en sa qualité d'épouse survivante, déclaré opter, conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, pour l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Nathan ELMALEH.

PREMIÈRE DÉCISION

Agrément des ayants droit de Monsieur Nathan ELMALEH

Par suite du décès et de la dévolution successorale susrelatés, les associés décident, à l'unanimité, d'agréer Madame Anya GORST et Madame Elia ELMALEH en qualité d'associées de la société.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 6 des statuts

Par suite du décès et de la dévolution successorale susrelatés, les associés décident, à l'unanimité, de modifier la répartition du capital social de la société telle qu'elle résulte actuellement de l'article 6 des statuts, dont la rédaction sera à présent la suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de 20.000 € divisé en **2000** parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 2000 libérées en numéraire savoir :

⇒ À concurrence de **400** parts numérotées de 1 à 250 & 1501 à 1650 pour **Madame GORST Anya Veuve ELMALEH Usufruitrière & Madame ELMALEH Elia Héritière mineure nue propriétaire** la somme en numéraire de 400 parts soit **4 000 €**

⇒ À concurrence de **700** parts numérotées de 501 à 1000 & 1801 à 2000, pour **M. Michel ELMALEH** de la somme en numéraire de 700 parts soit **7 000 €**

⇒ À concurrence de **500** parts numérotées de 1001 à 1500, pour **Mme Brigitte KOSTITCH épouse ELMALEH** de la somme en numéraire de 500 parts soit **5 000 €**

⇒ À concurrence de **400** parts numérotées de de 251 à 500 & 1651 à 1800, pour **Mme ELMALEH Laura épouse SNANOUDJ** de la somme en numéraire de **400** parts soit parts soit **4 000 €**

⇒ TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **2000** parts de 10 € soit **20.000 €**
»

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait conforme du présent acte pour accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait en Cinq (5) exemplaires, dont un pour la société et un pour chacun des associés.

M. ELMALEH Michel
Associé,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Elmaleh', written in a cursive style.

Mme GORST Anya Veuve ELMALEH
Associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Gorst', written in a cursive style.

Mme KOSTITCH Brigitte épouse ELMALEH
Associée, Gérante

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Kostitch', written in a cursive style.

Mme ELMALEH Laura épouse SNANOUDJ
Associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Elmaleh', written in a cursive style.

Certifiée conforme
par la Gérante
S. Elmaleh

STATUTS

MODIFIES LE 26/12/2023

LES SOUSSIGNES :

Madame GORST Anya Veuve de M ELMALEH Nathan, Usufruitière en vertu de l'article 757 du code Civil, née le 08 Novembre 1991 à NORTHAMPTON (ROYAUME-UNI), Veuve en uniques noces, domiciliée au 42Bis Rue Arthur DALIDE 94170 LE PERREUX SUR MARNE, Agent d'images, de nationalité britannique.

Madame ELMALEH Elia, Nue propriétaire en vertu de l'article 725 Alinéa 1er du code Civil, née le 26 Avril 2023 à Montreuil (93100), Héritière de M ELMALEH Nathan, domiciliée au 42Bis Rue Arthur DALIDE 94170 LE PERREUX SUR MARNE, Célibataire mineure, de nationalité française.

Monsieur ELMALEH Michel, né le 30 janvier 1957 à CASABLANCA (Maroc), marié sous le régime de séparation de biens, domicilié au 42bis, Rue Arthur DALIDE 94170 LE PERREUX SUR MARNE, Retraité, de nationalité française.

Madame KOSTITCH Brigitte épouse ELMALEH, née le 01 Octobre 1957 à PARIS (18ème), mariée sous le régime de séparation de biens, domiciliée au 42bis, Rue Arthur DALIDE 94170 LE PERREUX SUR MARNE, Retraitee, de nationalité française.

Madame ELMALEH Laura épouse SNANOUDJ, née le 25 Novembre 1992 à Neuilly sur Seine (92), Mariée sous le régime de la séparation de biens, domicilié au 8, Place Robert BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE, Graphiste, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Particulière qu'ils déclarent constituer par les présentes.

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital social ci-après indiqué et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une **Société Civile Immobilière** qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n° 78.704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

Handwritten notes in blue ink at the top right of the page, including the words "Société civile immobilière" and "12 Franklin".

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS
COMPTES COURANTS

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la vente ou l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toute prise de participation dans des sociétés ayant un objet similaire.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société Civile Immobilière est : **12 FRANKLIN**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **30, Rue NOLLET 75017 PARIS.**

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui pourront être prononcés par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de 20.000 € divisé en **2000** parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 2000 libérées en numéraire savoir :

- ⇒ À concurrence de **400** parts numérotées de 1 à 250 & 1501 à 1650 pour **Madame GORST Anya Veuve ELMALEH Usufritière & Madame ELMALEH Elia Héritière mineure nue propriétaire** la somme en numéraire de 400 parts soit **4 000 €**
- ⇒ À concurrence de **700** parts numérotées de 501 à 1000 & 1801 à 2000, pour **M. Michel ELMALEH** de la somme en numéraire de 700 parts soit **7 000 €**
- ⇒ À concurrence de **500** parts numérotées de 1001 à 1500, pour **Mme Brigitte KOSTITCH épouse ELMALEH** de la somme en numéraire de 500 parts soit **5 000 €**

⇒ À concurrence de **400** parts numérotées de de 251 à 500 & 1651 à 1800, pour **Mme ELMALEH Laura épouse SNANOUDJ** de la somme en numéraire de **400** parts
soit parts soit **4 000 €**

⇒ TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **2000** parts de 10 € soit **20.000 €**

ARTICLE 7 - LIBERATION

Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites au moyen de versement en numéraire, à première demande de la gérance, et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La gérance peut demander la libération des parts en tout ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec accusé de réception et elle est publiée, avec l'indication des numéros des parts en question, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par ministère d'un notaire, sans mise en demeure, et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur proposition de la Gérance, en vertu d'une décision prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital réalisées par souscription en espèces.

ARTICLE 9 - TITRES

Les parts de chaque associé résulteront uniquement des présentes, des actes ultérieurs qui modifieraient les statuts et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le ou les gérants pourront être délivré à chacun des associés et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION

La cession des parts d'intérêts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par transfert à la requête du cédant ou du cessionnaire sur les registres de la société tenus conformément à l'article 51 du décret du 3 juillet 1978 sur présentation d'un exemplaire original de l'acte de cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après celles de publication prévue par l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 :

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent l'être à des tiers étrangers à la société qu'avec consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

L'agrément résulte soit expressément d'une décision de la gérance notifiée au cédant, soit tacitement du silence gardé par la gérance pendant trois mois.

Le refus d'agrément n'est valable que s'il est notifié au cédant par la gérance dans le délai de trois mois.

La décision du refus d'agrément doit être précédée d'un avis adressé aux associés par le gérant dans les formes et conditions de l'article 50 du décret du 3 juillet 1978 dans les dix jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession par la société. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la réception de la notification du projet de cession à la société.

Les décisions des associés et de la société sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession projetée en le notifiant aux autres associés et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le refus d'agrément devient caduc si les associés ou la société dans les trois mois de la dernière notification, faite par le cédant, ne lui adresse pas une offre d'achat des parts en instance de cession.

Si le droit de préemption des associés acquéreurs n'est pas exercé ou s'il ne porte pas sur l'intégralité des parts, la société peut, dans le délai de trois mois, soit faire acquérir par un tiers les parts en instance de mutation, soit faire procéder au rachat des parts en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

La désignation du tiers acquéreur ou le rachat des parts par la société elle-même doit être décidée par les associés autres que le cédant à la majorité des associés représentant la moitié du capital détenu par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même avec adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

Le consentement à un projet de nantissement par tout associé s'obtient dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Les contestations sur la valeur des parts seront réglées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus indéfiniment des dettes sociales proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Les associés ne pourront constituer aucun gage particulier sur ces versements sans l'accord de la gérance.

ARTICLE 14 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le règlement judiciaire, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés ne mettra pas fin de plein droit à la société à moins que la collectivité unanime des autres associés n'en prononce la dissolution.

ARTICLE 15 – SCELLES

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ou ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilan annuel établis par la gérance et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou non, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de cessation de ses fonctions par le Gérant, un ou plusieurs gérants non statutaires, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, seront nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

Les fonctions de gérant cessent en cas de décès, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, de déconfiture, de mise en tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, ainsi qu'en cas de révocation ou de démission.

Si l'un des gérants venait à cesser ses fonctions, la gérance serait assurée par celui ou ceux restés en exercice.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants seront publiées.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination du ou des nouveaux gérants par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la société, sauf dissolution anticipée de la société décidée par les autres associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes et opérations relatifs à son objet ; elle peut notamment :

→ Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et notamment dans les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires de sociétés dont la présente société serait actionnaire ou associée,

→ Administrer la société, consentir, accepter, céder ou résilier tous baux, locations et sous-locations, pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables,

- Céder, échanger, aliéner, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des biens sociaux, acquérir, sous quelque forme que ce soit, tout bien immobilier, toute participation dans toute société ayant un objet similaire à l'objet social de la société,
- Encaisser toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle peut devoir ; débattre, régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donner ou retirer toutes quittances ou décharges,
- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôt en banque, retirer toutes valeurs déclarées et toutes lettres ou paquets recommandés,
- Contracter toutes assurances aux conditions qu'elle avisera et signer toutes polices,
- Faire exécuter tous travaux, réparations et installations ; A cet effet, arrêter tous devis et passer tous marchés.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs,

Chacun des gérants pourra conférer à telle personne que bon lui semblera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance devra rendre compte de sa gestion aux associés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur simple présentation de toutes pièces justificatives.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - CONVOCATION

Une assemblée générale de tous les associés est convoquée par la gérance, chaque année, dans les six mois suivant l'expiration de l'année sociale.

Toutefois un associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas d'acceptation du gérant et excepté l'hypothèse où la question porte sur le retard de la gérance et remplir une de ses obligations, le gérant convoqua l'assemblée des associés ou encore inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

En cas de refus ou de silence du gérant, l'associé peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la demande, solliciter la nomination d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés dans les conditions prévues par l'article 39 du décret du 3 juillet 1978.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

En outre, lors de la convocation à l'assemblée annuelle portant sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple. Les associés peuvent en prendre connaissance ou copie au siège social pendant le délai de convocation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à l'unanimité, prendre par acte authentique ou sous seing privé ou par correspondance toutes décisions qu'ils jugeront utiles et conformément à l'article 23 ci-après, ce qui dispensera de la réunion d'une assemblée générale.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée générale, chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou un gérant de la société.

Les représentants légaux des personnes morales associées ont accès à l'assemblée sans qu'ils soient personnellement associés.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, ou à défaut par l'associé présent possédant le plus grand nombre de parts.

Elle désigne un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, domicile ou siège social des associés présents ou représentés, le nombre de parts possédées par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires représentants d'associés.

Cette feuille dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés qui se sont fait représenter, est certifiée exacte par le gérant et annexée au procès verbal de l'assemblée.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même les dissidents et les absents.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou, le cas échéant, par les associés qui ont fait la convocation.

Pour le vote des résolutions, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, sans limitation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou régulièrement représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si le tiers au moins des associés est présent ou représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, elle discute, approuve et ratifie les comptes de l'exercice écoulé et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ; elle nomme et révoque-le ou les gérants.

Elle traite de toutes questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les deux tiers au moins des associés, possédant au moins la moitié du capital social, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si la moitié au moins des associés, possédant au moins la moitié du capital social, est présente ou représentée mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance ou à la demande des associés, apporter aux présents statuts toutes modifications. Elle peut décider notamment :

- ⇒ L'augmentation ou la réduction du capital social
- ⇒ La réduction de la durée de la société, sa prorogation ou sa dissolution anticipée
- ⇒ La transformation de la société en société de toute autre forme étant entendue qu'en aucun cas cette transformation ne pourra, non plus qu'aucune modification statutaire, être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Pour ces divers cas, les décisions de l'assemblée doivent, pour être valables, être votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE - PAR ACTES SOUS SEING PRIVE OU ACTES NOTARIES

1°) La tenue d'assemblées générales est facultative.

2°) La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion, à formuler une décision par vote écrit, même pour l'approbation des comptes.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse le même jour à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés devront faire parvenir leur vote dans les quinze jours de la date d'envoi de la lettre de la gérance. Celle-ci ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définie ci-dessus pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1°) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le gérant et, le cas échéant, le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du décret du 3 juillet 1978.

2°) En cas de vote écrit, la gérance rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de vote, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du décret du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

3°) En cas de décision établie par acte, mention en est faite à sa date sur le registre spécial dans les conditions prévues à l'article 45 du décret.

ARTICLE 25 - CONTROLE INDIVIDUEL

Le contrôle par les associés de la gestion sociale s'exerce dans le cadre des dispositions de l'article 1855 du Code Civil et de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978.

Lors de chaque convocation à une assemblée, les associés peuvent prendre connaissance ou copie du texte des résolutions proposées et de tout document utile à leur information et peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

CHAPITRE III – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE - BENEFICES

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2007**.

ARTICLE 27 - COMPTABILITE - INVENTAIRE

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour de toutes les recettes et dépenses intéressant la société.

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre, présentés par la gérance à l'assemblée générale convoquée dans les six mois de l'arrêt des comptes d'un exercice.

Chaque année, en fin d'exercice, il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société ; cet inventaire est mis à la disposition des associés pendant les quinze jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale annuelle et il est présenté à l'approbation de cette assemblée.

ARTICLE 28 - RESULTATS - RESERVES - REPARTITION

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans la même proportion.

Toutefois, l'assemblée générale des associés, sur la proposition de la gérance, peut décider de prélever sur les bénéfices et de mettre en réserve toute somme qu'elle juge convenables soit pour faire face aux dépenses courantes, soit pour la constitution de tous fonds de prévoyance, soit pour tous amortissements.

La répartition des bénéfices disponibles est faite entre les associés au prorata du nombre de parts existantes à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée annuelle.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - PROROGATION

La société est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par la dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés pour décider à la majorité des associés de la prorogation de la société.

Si les associés réunis dans les conditions ainsi prévues, décident de ne pas proroger la société, ils règlent, sur proposition de la gérance, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination, qui met fin aux pouvoirs de la gérance et de tous les mandataires, fait l'objet d'une publication pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui sont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblées générales les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Obligations de la société dissoute, ou céder à une société ou à toute autre personne, ces mêmes biens, droits et obligations.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation aux bénéfices.

Pendant toute la durée de la société et après dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'entité morale collective.

En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE V

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever dans le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé est tenu, en cas de contestation, d'élire domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les exploits sont valablement délivrés au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à PARIS le :

M. ELMALEH Nathan

Monsieur ELMALEH Michel

Madame KOSTITCH épouse ELMALEH
Brigitte

Mademoiselle ELMALEH Laura